



Avis de la CLE

Régularisation du plan d'eau « La Sagnetas » situé à Saint-Avit

Dans le cadre de l'enquête administrative relative à la demande de régularisation du plan d'eau « La Sagnetas » situé sur la commune de Saint-Avit, la DDT 63 a sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule par courrier daté du 30 octobre 2015 et reçu le 10 novembre 2015.

En application de l'article R.214-10 du code de l'environnement, la CLE dispose d'un délai de 45 jours à la date d'émission du courrier, soit jusqu'au 13 décembre 2015 pour émettre son avis.

La CLE a examiné le dossier le 1^{er} décembre 2015.

Dans le cadre de la législation actuelle et conformément à la délibération n°2015-07, la CLE, avec 31 pour, 12 abstentions et 4 contres, :

- **Considère que l'ouvrage et sa retenue sont une cause de risque de non-respect des objectifs environnementaux.** Ils constituent une atteinte à la continuité écologique, perturbent le fonctionnement hydrologique et morphologique de la rivière, banalisent les habitats aquatiques et en berge, et accentuent les effets des pollutions. L'état écologique de la Saunade en est ainsi dégradé. Pour mémoire, la CLE a défini le bassin de la Saunade comme un secteur sensible sur lequel le diagnostic et la mise en conformité des plans d'eau sont prioritaires.
- **Considère que les aménagements et le mode de gestion prévus dans le projet d'arrêtés** (dispositif de restitution des eaux fraîches, déversoir de crue, système de vidange complet, ...) **permettront de limiter les impacts sur l'environnement mais sont insuffisants.** Le SDAGE Loire-Bretagne impose, dans le cadre de la régularisation des plans d'eau, leur mise en dérivation avec prélèvement du strict nécessaire à leur usage. Dans le projet présenté, la dérivation n'est pas imposée. Le débit réservé ne pourra alors pas être garanti en tout temps tout comme le transit sédimentaire. En absence d'enjeux piscicoles en amont du plan d'eau, la réalisation d'une dérivation écologique n'apporterait pas un gain significatif au milieu.
- **Considère que la durée d'autorisation de 30 ans est considérable et disproportionnée** vis-à-vis des possibles évolutions réglementaires et des pas de révision du SAGE Sioule et du SDAGE Loire Bretagne. Toutefois vis-à-vis des frais engagés dans le cadre de la mise aux normes du plan d'eau, cette durée peut s'expliquer. Elle devra être cohérente avec les durées d'autorisation déjà délivrée sur l'axe et en aucun cas excédée 2045.

Le Bureau de la CLE du SAGE Sioule émet un
AVIS FAVORABLE avec 3 réserves
à la demande de régularisation du plan d'eau « La Sagnetas ».

Réserves à lever impérativement

- Imposer la mise en place d'une dérivation hydraulique à minima, avec un délai de réalisation de l'étude sous 1 an et des travaux sous 5 ans après l'étude.
- Préciser dans l'arrêté que la non réalisation des travaux entrainera l'effacement systématique du plan d'eau avec remise en état du milieu.
- Inscrire le suivi de ce plan d'eau au plan de contrôle de la MISEN (suivi des travaux, suivi du débit réservé,).

Pascal ESTIER

Président de la CLE

